

C.A. LYON, 29 MAI 2018, N° 16/06560

Faits : le 23 avril 2010, M^{me} A. a été victime d'une chute sur le chemin d'accès menant à son domicile, appartenant à O., qui lui a occasionné une entorse grave de la cheville droite, traitée par immobilisation plâtrée.

La chute ayant été causée par un mauvais entretien du chemin d'accès, la compagnie A., assureur d'O., a accepté de l'indemniser de son préjudice.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	Attendu que l'expert a retenu une pénibilité au travail mais que les séquelles actuelles ne justifient pas un changement d'emploi , Attendu que M ^{me} A. ne justifie pas de la dévalorisation sur le marché du travail qui résulterait de ses séquelles ni de perspectives professionnelles limitées ou d'une évolution moins rapide de sa rémunération en lien direct avec l'accident.	8 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (3,5/7)	Attendu que l'expert a retenu un taux de 3,5/7 au vu de la longue immobilisation plâtrée suite à l'entorse sévère de la cheville, de la rééducation, du traitement et de la neuropathie post traumatique , Attendu que le premier juge a alloué une somme de 6 000 euros au titre des souffrances endurées.	6 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

	MOTIVATION	MONTANT
Préjudice d'agrément	Attendu qu'il résulte du dossier qu'elle pratiquait de façon occasionnelle le VTT ainsi que plus régulièrement ayant une licence pour l'année 2009/2010, le badminton avant sa chute, activités qu'elle a dû selon l'expertise abandonner.	3 000 €

C.A. Lyon, 29 mai 2018, n° 16/06560